Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11145 – SCANIA/SENNDER/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 274/10)

1. Le 26 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Scania CV AB («Scania», Suède), qui appartient au groupe Volkswagen («Volkswagen», Allemagne),

— sennder Technologies GmbH («sennder», Allemagne),

— une société nouvellement créée («Target JV», Allemagne).

Scania et sennder acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Target JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Scania exerce ses activités à l'échelle mondiale en tant que concepteur et constructeur de camions et de bus pour les applications de transport et fournit notamment des véhicules utilitaires électriques à batterie, des financements de véhicules, des assurances et des services de location. Volkswagen est un constructeur automobile, qui exerce des activités au niveau mondial dans la construction et la distribution de véhicules particuliers et utilitaires, de motocycles, de moteurs et de turbomachines, ainsi que dans la fourniture de services connexes, notamment le financement, le crédit-bail et la gestion de flottes,

— sennder est un commissionnaire de transport routier numérique qui fournit un large éventail de services de chargement complet de pointe à des entreprises de chargement dans toute l'Europe,

3. Target JV créera une offre de «véhicule électrique en tant que service», comprenant la fourniture de véhicules utilitaires lourds électriques à batterie sur la base du modèle de paiement à l'utilisation, combinée à des services numériques, physiques et commerciaux connexes permettant aux petites et moyennes entreprises de transport d'électrifier leur flotte et d'utiliser des véhicules utilitaires lourds pour mener à bien leurs activités. Son offre sera géographiquement concentrée sur l'Allemagne pendant la phase initiale de démarrage, mais pourra aussi être déployée dans d'autres pays européens voisins à moyen terme.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11145 – SCANIA/SENNDER/JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées à la Commission par courrier électronique ou postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE